Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Points 2 et 3 de l’ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Réunion-débat de haut niveau sur la question
de la peine de mort

 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l’homme

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Soumis en application de la décision 26/2 du Conseil des droits de l’homme, le présent rapport offre un résumé de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, qui s’est tenue le 4 mars 2015 à la vingt-huitième session du Conseil. Cette réunion-débat avait pour objet de poursuivre l’échange de vues sur la question de la peine de mort, et d’examiner les efforts entrepris au niveau régional en vue d’abolir la peine de mort et les difficultés rencontrées à cet égard. |
|  |

 I. Introduction

1. En application de sa résolution 26/2, le Conseil des droits de l’homme a tenu une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort le 4 mars 2015, à sa vingt-huitième session. Cette réunion-débat avait pour objet de poursuivre l’échange de vues sur la question de la peine de mort, et d’examiner les efforts entrepris au niveau régional en vue d’abolir la peine de mort et les difficultés rencontrées à cet égard.
2. La réunion-débat était présidée par Joachim Rücker, Président du Conseil des droits de l’homme, a été ouverte par Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme, et été animée par Ruth Dreifuss, ex-Présidente de la Confédération suisse. Ont participé à cette réunion Sylvie Zainabo Kayitesi, Présidente de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples; Stavros Lambrinidis, Représentant spécial de l’Union européenne pour les droits de l’homme; Tracy Robinson, Présidente de Commission interaméricaine des droits de l’homme; Mohammed Bedjaoui, membre de la Commission internationale contre la peine de mort; et Sara Hossain, membre de la Commission internationale des juristes.

 II. Observations et déclarations liminaires

1. Dans son allocution d’ouverture, M. Rücker a constaté avec satisfaction que quelque 160 du monde avaient aboli la peine de mort, instauré un moratoire ou n’appliquaient plus cette peine, ce qui était un réalisation majeure, et a souligné le chemin parcouru depuis 1948, où ces pays n’étaient qu’au nombre de 14. Il a également fait observer qu’en vertu du droit international, la peine de mort ne pouvait être imposée que pour les crimes les plus graves, et uniquement à l’issue d’un procès équitable, entre autres garanties.
2. Dans ses observations liminaires, le Sous-Secrétaire général aux droits de l’homme a présenté divers efforts déployés au niveau régional en vue d’abolir la peine de mort, et s’est dit convaincu que ceux-ci avaient contribué à façonner les grandes tendances au niveau mondial. Les Amériques était la première région où la peine capitale avait été abolie : le Venezuela ayant ouvert la voie en 1867 et été suivi depuis par de nombreux pays. Ce mouvement avait débouché sur l’adoption, en 1990, du Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort. En Afrique, un protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif à l’abolition de la peine de mort était à l’étude à la suite de l’adoption, en 2014, de la Déclaration de la Conférence continentale sur l’abolition de la peine de mort en Afrique (Déclaration de Cotonou). En Europe, le Conseil de l’Europe avait depuis les années 1990 fait de l’abolition de la peine capitale une condition pour devenir membre, et aucune personne n’avait été exécutée dans les 47 États membres au cours des 16 dernières années. En Asie et au Moyen-Orient, les institutions nationales des droits de l’homme, les parlements, les organisations de la société civile ainsi que d’autres parties prenantes œuvraient en faveur de l’abolition de la peine de mort. À cet égard, le Sous-Secrétaire général a indiqué que, au mois de novembre 2014, le représentant de l’Indonésie auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l’homme de l’ASEAN avait, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) et l’Union européenne, organisé une réunion régionale sur l’instauration de moratoires sur l’application de la peine de mort dans la région. Il a indiqué en outre que la Commission consultative pour la promotion et la protection des droits de l’homme en Algérie avait, en coopération avec le HCDH, organisé une réunion régionale sur l’abandon de la peine de mort dans la région du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord en décembre 2014, à Alger.
3. Le Sous-Secrétaire général s’est réjoui de l’abolition de la peine de mort au Tchad, aux Fidji et à Madagascar durant les six mois qui avaient précédé la réunion-débat, et du nombre record de pays (117) qui avaient appuyé la dernière résolution en date de l’Assemblée générale appelant à l’instauration d’un moratoire sur l’application de la peine de mort (résolution 69/186). Toutefois, il a indiqué que des difficultés subsistaient; en dépit de la tendance générale en faveur de l’abolition, certains États avaient décidé de maintenir ou de rétablir la peine de mort, tandis que d’autres continuaient d’exécuter des personnes pour des infractions liées à la drogue. Dans ce contexte, le Sous-Secrétaire général a dit douter de l’effet dissuasif de la peine de mort, soulignant qu’il n’était pas prouvé que celle-ci avait dissuadé quiconque de commettre un crime. Il a encouragé les États Membres à axer leurs efforts en matière de prévention de la criminalité sur le renforcement de leurs systèmes de justice, dans la mesure où trop souvent, c’étaient les « fantassins » du trafic de drogue, issus de milieux pauvres et marginalisés, et non les barons de la drogue, qui étaient exécutés. Il a également exhorté les États Membres à ne pas se fier aux sondages favorables au maintien de la peine de mort, l’opinion publique pouvant être fondée sur des idées fausses concernant l’effet dissuasif et le caractère juste de la peine capitale. Des données empiriques montraient que plus une population était informée, moins elle était favorable à la peine de mort. Le Sous-Secrétaire général a appelé les États où la peine de mort était maintenue à fournir données exactes et actuelles relevant du domaine public sur l’application de la peine de mort et ainsi que des statistiques relatives à la criminalité. Il a conclu en qualifiant la peine de mort de peine inhumaine et dépassée, et a invité les États Membres à œuvrer de concert pour rendre leur système de justice plus efficace, sans avoir à recourir à l’exécution d’immigrants, de membres de minorités, de pauvres et de personnes handicapées pour démonter leur détermination à lutter contre le crime.

 III. Interventions des participants

1. Dans ses observations liminaires, MmeDreifuss, qui animait la réunion-débat, a déclaré qu’un long chemin avait été parcouru vers l’abolition universelle de la peine de mort, compte tenu du nombre d’États abolitionnistes qui ne cessait de croître. Elle a indiqué que l’expérience avait clairement démontré que l’application de la peine de mort s’accompagnait de niveaux élevés de discrimination sociale, que cette peine n’avait pas d’effet dissuasif sur le crime et qu’il n’existait pas de lien entre son maintien et la réduction de la violence dans une société. Elle a fait remarquer que l’échange d’expériences et la sensibilisation à ce sujet avaient contribué à « libérer des régions et des continents entiers de la peine de mort ».
2. Répondant aux questions posées par l’animatrice du débat, MmeKayitesi a essentiellement évoqué les progrès accomplis en Afrique en vue de l’abolition de la peine de mort depuis 1999, lorsque la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples avait adopté une résolution engageant instamment les États parties à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples à instaurer un moratoire sur la peine de mort et les encourageant à l’abolir.
3. MmeZainabo Kayitesi a indiqué que la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples avait créé en 2005 un groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, dont le mandat consistait à donner effet à l’article 4 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, qui consacrait le droit inhérent à la vie. La Commission avait également réalisé une étude sur la peine de mort en Afrique, qui recommandait l’élaboration d’un protocole additionnel à la Charte sur l’abolition de la peine de mort[[1]](#footnote-1). Elle avait examiné le projet du protocole en février 2015, et a décidé que celui-ci serait adopté lors d’une réunion ordinaire qui serait tenue avant la fin de l’année 2015. À cet égard, MmeKayitesi a souligné que ce protocole permettrait de combler un vide juridique dans la Charte, et constituerait un instrument régional utile pour le combat en faveur de l’abolition universelle de la peine de mort. Par ailleurs, une série de conférences régionales avaient réuni des représentants d’États, d’institutions nationales des droits de l’homme, de la société civile et de l’Union africaine et des universitaires. Une déclaration sur l’abolition de la peine de mort en Afrique, connue sous le nom de « Déclaration de Cotonou », avait été adoptée à la Conférence continentale sur l’abolition de la peine de mort en Afrique organisée au Bénin à la fin de l’année 2014[[2]](#footnote-2). MmeZainabo Kayitesi a également souligné que la Commission avait adopté deux résolutions en 1999 et 2008, engageant respectivement les États Membres à instaurer un moratoire sur l’application de la peine mort et à abolir cette peine[[3]](#footnote-3), [[4]](#footnote-4).
4. MmeZainabo Kayitesi s’est félicitée des progrès importants accomplis en vue de l’abolition universelle de la peine capitale en Afrique et a indiqué que, en 1999, 10 pays africains avaient aboli la peine de mort et 11 autres mis en place un moratoire de fait, et que ces chiffres étaient respectivement passés à 19 et 23. Elle a en outre indiqué que 10 pays africains avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le dernier en date étant le Gabon.
5. Répondant aux questions posées par l’animatrice du débat, M. Lambrinidis a essentiellement évoqué les fondements juridiques et philosophiques de la politique de l’Union européenne sur l’abolition universelle de la peine de mort.
6. M. Lambrinidis a souligné que le ferme engagement de l’Europe en faveur de l’abolition de la peine de mort était sans conditions et sans réserves. Il a insisté sur le fait que l’abolition de la peine de mort était une des conditions requises pour devenir membre de l’Union européenne, dans la mesure où elle constituait l’une des valeurs définissant l’Europe. Il a en outre rejeté les arguments de ceux qui tentaient d’aborder le débat sur l’abolition d’un point de vue culturel, en soulignant la diversité culturelle qui caractérisait les membres du Conseil de l’Europe, et le fait que de nombreux pays à travers le monde avaient aboli la peine de mort indépendamment de leur contexte culturel. Faisant référence à l’holocauste et à l’engagement des nations européennes à faire en sorte qu’un tel génocide ne se reproduise plus jamais, qui avait forgé la position sans équivoque de l’Europe en faveur de l’abolition, M. Lambrinidis a indiqué que les pays dans lesquels des crimes atroces avaient été commis avaient tendance à réaliser la cruauté de la peine de mort. Il a ajouté que les peuples européens qui s’étaient affranchis du joug des régimes dictatoriaux avaient compris que les juges pouvaient faire des erreurs et que les principes fondamentaux relatifs à un procès équitable pouvaient parfois être violés. C’est pourquoi, il était indispensable de ne pas laisser les décisions finales relatives à l’application ou non de la peine capitale à la discrétion des institutions étatiques, y compris l’appareil judiciaire, dans les pays où la peine de mort était autorisée. M. Lambrinidis a en outre constaté que ce risque était encore plus grand dans les États qui n’étaient pas ouverts ou démocratiques, et/ ou dans les pays où les juges et autres auxiliaires de l’administration de la justice n’étaient pas suffisamment formés. Il a conclu en insistant sur le fait que la peine de mort constituait une violation de la dignité humaine, et que chacun et chaque État se devait de défendre sa dignité en abolissant la peine de mort.
7. Répondant aux questions posées par l’animatrice du débat, MmeRobinson a principalement évoqué les questions liées aux efforts régionaux déployés dans les Amériques en vue d’abolir la peine de mort, ainsi que les difficultés rencontrées par les États avant de ratifier le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant de l’abolition de la peine de mort, adopté en 1990.
8. MmeRobinson a fait observer que ce protocole était ratifié par près de la moitié des États Membres de l’Organisation des États américains (OEA). En 2011, la Commission interaméricaine des droits de l’homme avait publié un rapport sur la peine de mort, intitulé « Des restrictions vers l’abolition ». En outre, à la demande d’un tiers de ses États Membres, en 2013 et 2014, la Commission avait tenu des débats pour procéder à des échanges des vues sur la nécessité pour tous les États Membres de l’Organisation des États américains d’abolir la peine de mort.
9. MmeRobinson a informé le Conseil des droits de l’homme que le Suriname avait récemment annoncé qu’il se dirigeait vers l’abolition de la peine de mort. Elle a fait observer que les États-Unis d’Amérique étaient le seul pays de la région qui continuait à appliquer la peine de mort. Même aux États Unis, on assistait à une évolution de l’opinion publique au sujet de l’application de la peine de mort et à une réduction du nombre d’exécutions; environ un tiers de ses États avaient aboli cette peine. MmeRobinson a en outre indiqué que l’un des facteurs essentiels du maintien de la peine de mort dans plusieurs États de la région des Amériques tenait à l’héritage colonial. Toutefois, des progrès notables avaient été accomplis. Si 13 des 14 pays anglophones des Amériques avaient maintenu la peine de mort, des progrès notables avaient été enregistrés en la matière. MmeRobinson a souligné que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme avait contribué à réduire le nombre de personnes condamnées à la peine capitale dans la région. Aucune personne n’avait été exécutée dans les pays anglophones des Caraïbes depuis 2008, et il n’y avait plus aucun prisonnier dans les couloirs de la mort dans de nombreux pays de la région. Se référant à une déclaration faite par le Procureur général de l’un des États des Caraïbes, l’intervenante a indiqué que les droits de l’homme étaient profondément ancrés et respectés dans la région. Elle a recommandé que, dans un premier temps, les États-Unis n’appliquent plus la peine capitale et que les pays qui avaient mis en place un moratoire de fait envisagent un moratoire de jure. Elle a également exhorté les pays des Caraïbes à s’abstenir de recourir à des réformes constitutionnelles en vue de freiner la marche vers l’abolition de la peine de mort.
10. Répondant aux questions posées par l’animatrice du débat, M. Mohammed Bedjaoui a principalement abordé les éléments liés aux progrès réalisés dans la région du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord en ce qui concerne la question de l’abolition, depuis l’adoption de la Charte arabe des droits de l’homme le 22 mai 2004.
11. M. Bedjaoui a indiqué que, si la Charte arabe des droits de l’homme, entrée en vigueur en 2008, n’avait pas aboli la peine de mort, elle avait réduit son application et prévoyait un certain nombre de garanties, notamment l’obligation de s’assurer que les décisions y relatives étaient prononcées par un tribunal compétent. La Charte n’autorisait l’application de la peine de mort que pour les crimes les plus graves. Tout en faisant remarquer que le droit international n’avait pas interdit la peine de mort de façon absolue, il a indiqué que, au cours des vingt dernières années, de plus en plus d’États, y compris des États d’Afrique du Nord et notamment l’Algérie, s’étaient déclarés en faveur de son abolition. Il a également souligné que les dirigeants devaient jouer un rôle en ce qui concerne l’abolition de la peine de mort. M. Bedjaoui a indiqué que la société civile dans le monde arabe était devenue très dynamique et qu’elle était capable d’influer sur ses dirigeants. Il a ajouté que, malheureusement, la peine de mort allait souvent de pair avec les régimes autoritaires. L’instauration de la démocratie dans le monde arabe devrait favoriser la réalisation des droits de l’homme pour toutes les composantes de la société, indépendamment de leurs différences et identités, y compris grâce à l’abolition de la peine de mort.
12. En réponse aux questions posées par l’animatrice du débat, l’intervention de MmeHossain a principalement porté sur des aspects liés à la tendance régionale en faveur de l’abolition de la peine de mort en Asie, les inquiétudes au regard des droits de l’homme suscitées par la poursuite de l’application de la peine de mort dans plusieurs États de la région, et les obstacles entravant l’abolition de la peine de mort en Asie.
13. MmeHossain a souligné que l’Asie était la seule région du monde à n’être dotée d’aucun instrument régional relatif aux droits de l’homme ou mécanisme régional propre à servir de moteur à un changement dans ce domaine. Elle a néanmoins fait observer que la grande majorité des exécutions avaient eu lieu dans un nombre limité d’États et qu’ une tendance à l’abolition était perceptible : plusieurs pays d’Asie avaient en effet aboli la peine de mort pour tous les crimes au cours des dernières années et un certain nombre d’entre eux avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. D’autres avaient officiellement annoncé qu’ils envisageaient de réduire le champ d’application de la peine de mort, y compris en commuant les peines capitales en peines de réclusion à perpétuité. Dans d’autres pays, la possibilité d’abolir la peine de mort faisait l’objet de débats et les lois autorisant la peine de mort étaient réexaminées. Dans de nombreux pays la peine de mort n’avait pas été appliquée depuis des années. Dans plusieurs pays de la région tribunaux avaient mis en place des garanties relatives à la situation des personnes qui se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort ou avaient jugé inconstitutionnel le caractère obligatoire de la peine de mort. Des modifications avaient été apportées aux codes de procédure pénale afin de rendre obligatoire l’enregistrement sonore ou audiovisuel des interrogatoires, mesure de nature à offrir une protection contre les erreurs judiciaires. Dans certains pays, les cours suprêmes avaient été chargées de réexaminer toutes les condamnations à mort. MmeHossain a en outre souligné que certains pays de la région avaient entrepris certaines réformes, qui pourraient servir de source d’inspiration pour les autres.
14. MmeHossain a également souligné que, en Asie, on avait encore recours à la peine de mort pour punir certains types de relations sexuelles consensuelles entre des personnes de sexe différent ou de même sexe alors qu’en vertu du droit international, cette peine ne pouvait être imposée que pour les crimes les plus graves. Elle a indiqué que, dans certains pays, changer de religion ou renoncer à sa religion constituait un crime passible de la peine capitale. Le fait que la législation de certains pays continuait à autoriser l’application obligatoire de la peine de mort était un sujet de préoccupation.
15. Parmi les autres problèmes abordés par MmeHossain figuraient : le non-respect des normes relatives au procès équitable, l’accès limité aux avocats, le défaut de représentation effective, le manque d’interprètes qualifiés, l’absence de minutes des procès, les pratiques inéquitables et incohérentes en matière de fixation des peines, le refus de prendre en considération les circonstances atténuantes, ainsi que le manque d’indépendance du pouvoir judiciaire et l’imposition de la peine de mort par des tribunaux spéciaux. En outre, les personnes vivant dans la pauvreté continuaient d’être surreprésentés parmi les personnes condamnées à la peine de mort. Plusieurs pays de la région ne disposaient pas d’un dispositif adéquat d’aide juridictionnelle, ce qui était particulièrement problématique dans les affaires où la peine de mort était encourue. MmeHossain s’est dite préoccupée par le fait que des personnes étaient condamnées à tort et par le secret entourant les exécutions et par les méthodes d’exécution. Elle a rappelé cependant que les positons et les débats évoluaient dans un nombre croissant de pays sur la base des normes nationales et internationales en matière de droits de l’homme, y compris les dispositions prévues par les constitutions.

 IV. Résumé des débats

1. Au cours du débat, les représentants des délégations ci-après ont pris la parole : Singapour (au nom d’un groupe d’États), Timor-Leste (au nom de la Communauté des pays lusophones), Argentine, Australie, Autriche, Norvège, Belgique, Albanie, Turquie, Paraguay, Pays-Bas, Brésil, Fédération de Russie, Slovénie, Afrique du Sud, République de Moldova, Jamaïque, Algérie, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, France, Portugal, Liechtenstein, Irlande, Indonésie et Soudan. Les représentants des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l’homme et des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au débat : Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie, Commission nationale des droits de l’homme de la Malaisie, Conseil national des droits de l’homme du Maroc, Verein Sudwind Entwicklungspolitik, Penal Reform International, Franciscans International, Amnesty International, Comité consultatif mondial des amis, et la Commonwealth Human Rights Initiative[[5]](#footnote-5).

 A. Importance des organes régionaux et intergouvernementaux
dans la promotion de l’abolition de la peine de mort

1. Plusieurs délégations ont souligné la capacité des instruments régionaux à jouer un rôle catalyseur pour un vrai changement sur le terrain. Ces instruments pouvaient contribuer à interdire le commerce de substances utilisées dans les exécutions et la fourniture d’une assistance technique en la matière. Certaines délégations ont souligné en outre que les mécanismes sous-régionaux et les organismes intergouvernementaux pouvaient concourir à promouvoir l’abolition de la peine de mort. La Communauté des pays lusophones a indiqué que l’abolition de la peine de mort contribuait au renforcement de la sécurité ainsi qu’au développement et au renforcement continus des droits de l’homme. En 2003, le Conseil des Ministres de la Communauté avait adopté une résolution sur les droits de l’homme et l’abolition de la peine de mort qui traduisait la ferme volonté de ses membres d’œuvrer en faveur de l’abolition universelle de la peine de mort et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette volonté avait été réaffirmée en 2013 dans le cadre de l’adoption d’une résolution sur la promotion et la protection des droits de l’homme dans la Communauté. L’engagement de l’Organisation internationale de la Francophonie en faveur de l’abolition de la peine de mort s’était traduit par l’organisation d’activités de sensibilisation à l’intention des réseaux francophones d’avocats et de juges, des cours constitutionnelles et des institutions nationales des droits de l’homme.

 B. Observations générales sur l’application de la peine de mort

1. De nombreuses délégations se sont dites opposées à la peine de mort et ont estimé qu’elle constituait une violation des droits de l’homme, en particulier du droit à la vie. Une délégation a cité Martin Luther King, selon lequel « l’obscurité ne peut pas chasser l’obscurité »[[6]](#footnote-6). Plusieurs États ont indiqué que le droit à la vie était consacré par leur constitution nationale, qu’ils interdisaient l’imposition et l’application de la peine de mort, et que chaque État était avait le devoir de protéger ce droit. D’autres délégations ont fait remarquer qu’il était essentiel pour les États d’interpréter le droit à la vie au sens large.
2. Plusieurs États ont expliqué qu’ils s’opposaient à la peine de mort parce qu’elle portait atteinte à la dignité de la personne condamnée, ainsi qu’à la dignité humaine de manière générale. Ils ont fait valoir que le caractère irréversible et la cruauté de cette peine étaient en soi incompatibles avec le droit à la vie et souligné que l’abolition de cette peine contribuait à renforcer progressivement les droits de l’homme. Certaines délégations ont fait observer que l’un des arguments rationnels en faveur de l’abolition était le fait qu’il n’avait jamais été prouvé que la peine de mort avait un effet dissuasif sur le crime. En pratique, le recours à cette peine créait une discrimination entre ceux qui avaient les moyens de se payer de bons avocats et ceux qui ne les avaient pas, et comportait le risque que des innocents soient exécutés à tort, chose qui ne pouvait être tolérée dans une société civilisée. Plusieurs délégations ont en outre estimé que la peine de mort constituait une des pires formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes.
3. Certains États ont fait ressortir qu’il n’y avait aucun consensus international concernant l’abolition de la peine de mort. Ils ont constaté que chaque État avait le droit souverain et inaliénable de décider de son système de droit et de justice pénale, sans l’ingérence d’autres États. En conséquence, il appartenait à chaque État de décider du maintien ou de l’abolition de la peine de mort ainsi que des types de crimes pour lesquels maintenir la peine de mort, eu égard à la situation spécifique du pays et aux menaces particulières pesant sur sa société. Ces arguments ont été rejetés par d’autres États, dont certains estimaient que la peine de mort était un échec de la justice. Plusieurs experts et délégués ont dit que le processus menant à l’abolition de la peine de mort allait de pair avec le respect de la souveraineté des États. À cet égard, ils ont appelé les États qui continuaient d’appliquer la peine de mort à tenir compte de leurs propres dispositions constitutionnelles sur les droits de l’homme, y compris les droits à la vie et à la dignité humaine, et affirmé que ces engagements constitutionnels devaient éclairer les débats sur la peine de mort. Ils ont aussi fait observer que si la peine de mort était autorisée par certaines législations nationales, son application devait être analysée à la lumière des engagements nationaux dans le domaine des droits de l’homme et des obligations contractées en vertu des instruments régionaux et internationaux en la matière.
4. Certains participants ont indiqué que la peine de mort était une question qui relevait de la justice pénale plutôt que des droits de l’homme, et que si le système de justice pénale de leur pays s’appuyait sur cette peine, c’était pour garantir à leurs citoyens la paix, la sécurité et le respect de leurs droits de l’homme. Réfutant cet argument, plusieurs délégations et experts ont insisté sur le fait que les droits de l’homme étaient toujours plus perçus comme universels, et qu’ils appartenaient donc à l’humanité entière. Le système de justice pénale de tout pays devait être fondé sur les droits de l’homme et devait respecter les obligations contractées par le pays en vertu du droit international des droits de l’homme. Plusieurs délégués et experts ont estimé que les arguments opposant la justice pénale au droit des droits de l’homme n’étaient pas convaincants car, in fine, les deux étaient complémentaires.
5. Plusieurs délégations ont reconnu les progrès importants accomplis jusqu’à présent grâce aux cinq résolutions appelant à un moratoire sur l’application de la peine de mort adoptées par l’Assemblée générale (résolutions 62/149 de 2007, 63/168 de de 2008, 65/206 de 2010, 67/176 de 2012, 69/186 de 2014), dont la dernière avait été adoptée en décembre 2014 par un nombre record de pays, avec 117 voix pour, et 95 pays ayant contribué à sa rédaction. La résolution appelait tous les États à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d’abolir la peine de mort, entre autres. Néanmoins, des experts ont mis en garde contre les risques liés à l’instauration de moratoires, en expliquant que cela poussait parfois les juges à prononcer plus facilement la peine de mort, en partant de l’hypothèse que, de toute façon, le condamné ne serait pas exécuté : C’est pourquoi il était donc souhaitable d’abolir la peine de mort en toutes circonstances.

 C. Droits des victimes et mythe de la dissuasion

1. Certains membres de délégation ont invoqué les droits des victimes d’infractions pénales pour justifier le maintien de la peine de mort. Ils trouvaient inacceptables de réclamer la protection des droits des auteurs de crimes odieux et d’ignorer les droits des victimes de ces mêmes crimes. En réponse, plusieurs experts et membres de délégations ont engagé les États à faire en sorte que la voix des victimes au nom desquelles la peine de mort était appliquée soit entendue et qu’elle s’inscrive dans le processus devant conduire à l’abolition de la peine de mort. Dans ce contexte, plusieurs initiatives associant les victimes de crimes et leur famille au processus d’abolition ont été citées. Plusieurs membres de délégation ont en outre souligné que les études menées dans les différentes régions avaient montré que toutes les familles de victimes ne pensaient pas que le fait de tuer les auteurs aidait à tourner la page. Bien souvent, elles ne souhaitaient pas la peine de mort, mais comptaient sur une justice efficace et performante. Dans un pays de la région des Amériques, les statistiques montraient que, même si la peine de mort était obligatoire pour les meurtres et certains autres crimes, à peine 5 % de condamnations pour meurtre y étaient enregistrées. Enfin, l’abolition de la peine de mort était susceptible de créer des espaces de dialogue et d’améliorer le respect des droits des victimes.
2. Certains membres de délégation ont indiqué que la peine de mort restait un élément dissuasif important contre les crimes les plus graves. Ils ont souligné que les droits des délinquants devaient systématiquement être évalués à l’aune des droits des victimes et de leur famille et, plus généralement, du droit des communautés de vivre en paix. L’État avait la responsabilité de protéger la vie des citoyens innocents tout en veillant à ce que justice soit rendue aux victimes et aux membres de leur famille. Contestant cet argument, plusieurs membres de délégation et experts ont fait référence aux très nombreuses études qui tendaient à infirmer le caractère dissuasif de la peine de mort. Ils ont souligné que pour dissuader contre les crimes, il était urgent de lutter contre l’impunité. L’impunité était un des sujets de préoccupation les plus graves dans bien des régions du monde. Les victimes souhaitaient que justice soit rendue, et il fallait tout faire pour promouvoir une justice efficace. En d’autres termes, le devoir des États consistait à exercer la diligence voulue, c’est-à-dire à enquêter de façon approfondie et à faire en sorte que les criminels soient identifiés, arrêtés et traduits en justice. Il a en outre été recommandé de faire en sorte que les autorités s’attaquent réellement aux causes profondes de la criminalité. Le caractère irréversible d’une exécution constituait en lui-même un argument suffisant pour abolir la peine de mort.

 D. L’opinion publique et le rôle des responsables politiques

1. Plusieurs membres de délégation ont indiqué que la peine de mort restait en vigueur dans leur pays à cause de l’opinion publique, laquelle y demeurait favorable pour les crimes les plus graves. Dans ce contexte, des experts et plusieurs membres de délégation ont souligné que l’opinion publique n’était ni définitive ni figée, et qu’elle aurait toutes les chances d’évoluer lorsqu’elle serait mieux informée sur la question. Un instantané de l’opinion publique pour un jour donné ne préjugeait en rien de l’avis majoritaire du lendemain. À cet égard, une étude réalisée dans un pays de la région des Amériques avait montré que 89 % des personnes était favorable à la peine de mort, mais qu’une fois ces personnes informées du fait qu’il arrivait que des innocents soient exécutés, le chiffre était tombé à 35 %.
2. Le rôle des responsables politiques a aussi été souligné. Ils devaient être mieux informés et devenir les moteurs de l’évolution de l’opinion publique. Dans ce contexte, des experts ont donné des exemples de la façon dont des responsables nationaux avaient influencé les mentalités. L’opinion publique grecque était ainsi très majoritairement favorable à la peine de mort lorsque les anciens dictateurs de ce pays avaient été condamnés à mort, en 1974, mais le Premier Ministre avait alors décidé de commuer ces condamnations en peines de prison à vie, une décision qui avait conduit à une inversion du courant majoritaire dans le pays sur la question de la peine de mort, puis, par la suite, à l’abolition de la peine de mort en Grèce. En France, l’opinion publique était très majoritairement favorable à la peine de mort en 1981, année au cours de laquelle le Président de la République de l’époque avait décidé son abolition, décision qui avait conduit à une évolution de l’opinion publique. Plusieurs intervenants ont souligné que l’abolition de la peine de mort réclamait sens des responsabilités, vision et courage.

 E. Mise en œuvre des normes et garanties relatives aux droits
de l’homme

1. Plusieurs délégations ont souligné que les États qui continuaient d’appliquer la peine de mort devaient garantir aux individus concernés la pleine protection définie dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l’enfant et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort du Conseil économique et social[[7]](#footnote-7). À cet égard, des membres des délégations de pays qui continuaient à appliquer la peine de mort ont expliqué que leurs pays veillaient à respecter les droits et garanties, notamment par le canal des règles de procédure équitable, et que la peine de mort n’était prononcée que pour les « crimes les plus graves », une notion précisée par chaque État en fonction de ses circonstances propres. Toutefois, plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation, estimant que dans un certain nombre de pays dans toutes les régions, la peine de mort était appliquée en violation des règles et garanties d’équité procédurale. Ils ont regretté que certaines garanties internationales ne soient pas nécessairement appliquées alors qu’elles étaient universellement reconnues. En particulier, ils se sont dits préoccupés par les faits suivants : l’application de la peine de mort pour des crimes n’atteignant pas le seuil de gravité défini comme « les crimes les plus graves » dans le droit international des droits de l’homme; le caractère obligatoire de la peine de mort dans certains pays; l’application arbitraire ou secrète de la peine de mort; les conditions de détention inhumaines et dégradantes des condamnés à mort; l’utilisation de substances non réglementées dans la composition des injections létales; les exécutions publiques; l’augmentation du nombre d’exécutions dans certains pays; l’élargissement de l’éventail de catégories d’infractions emportant la peine de mort; l’application de la peine de mort à des enfants, à des personnes handicapées et à des personnes appartenant à d’autres groupes vulnérables; la reprise des exécutions après qu’un moratoire de fait eut été appliqué durant des décennies; et la dénonciation des normes internationales visant à prévenir les erreurs judiciaires. Certaines délégations ont insisté aussi sur la nécessité d’aborder les problèmes et les autres questions connexes posés par les exécutions, notamment les répercussions socioéconomiques de ce type de châtiment.
2. Certains membres de délégation se sont dits préoccupés par le fait que, souvent, les personnes accusés de crime capital ne bénéficiaient pas de l’assistance d’interprètes qualifiés. De surcroît, dans bien des cas, les accusés n’avaient accès ni à un avocat, ni à une représentation efficace, et les dispositifs d’aide juridictionnelle étaient déficients. Dans beaucoup de pays, la justice n’était pas indépendante, ses pratiques en matière de condamnation étaient inéquitables et incohérentes, et elle ne tenait aucun compte des circonstances atténuantes. Le fait que des juridictions d’exception étaient parfois autorisées à prononcer des condamnations à mort, l’absence de minutes des procès et le manque d’information concernant la date et l’heure des exécutions étaient également préoccupants.
3. Plusieurs délégations ont constaté avec préoccupation que certains États favorables au maintien de la peine de mort avaient élargi les catégories d’infractions pour lesquelles cette peine pouvait, ou dans certains cas devait, être appliquée, et que plusieurs États ne limitaient pas le recours à la peine capitale aux crimes les plus graves au sens du droit international des droits de l’homme. Elles ont souligné que dans certains pays, la majorité des personnes condamnées à mort ou exécutées l’avaient été pour des infractions liées à la drogue, ce qui était contraire au droit international des droits de l’homme, ces infractions n’entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves ». Dans ce contexte, il a été observé que la prochaine session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au problème de la drogue dans le monde, qui aurait lieu en 2016, offrirait une occasion d’examiner la coopération internationale en vue d’élaborer de nouvelles approches pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants.
4. Par ailleurs, plusieurs délégations ont fait observer que la peine capitale n’avait aucun pouvoir de dissuasion contre le terrorisme, et elles ont déploré que certains États aient étendu son application aux crimes en relation avec le terrorisme. Vivement préoccupées par les atrocités commises par l’État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et par d’autres groupes terroristes dans diverses régions du monde, elles ont souligné que tous les efforts devaient être faits pour lutter contre le terrorisme et obliger les auteurs de tels actes à rendre des comptes, mais que toutes les mesures prises dans ce sens devaient être conformes aux valeurs communes de la justice et des droits de l’homme. Les législations qui donnaient une définition vague du terrorisme étaient contraires aux droits de l’homme. Les mêmes délégations ont dit que la peine de mort n’empêchait de toute évidence pas les personnes de commettre des attentats, car le fait de les exécuter en faisait des martyrs.
5. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le non-respect des droits des personnes risquant la peine de mort en dehors de leur pays. Dans ce contexte, les participants à la réunion-débat ont été informés que l’Argentine avait déposé un recours en habeas corpus auprès de l’État du Texas, aux États-Unis, à la suite de violations flagrantes des droits d’un ressortissant argentin détenu au quartier des condamnés à mort depuis 1996.
6. Plusieurs délégations ont constaté avec préoccupation qu’un certain nombre de pays continuaient d’appliquer la peine de mort à un rythme très inquiétant. Par exemple, il a été noté qu’en 2014, 753 personnes au moins avaient été exécutées dans la République islamique d’Iran (A/HRC/28/70, par. 13). Plusieurs délégations se sont également dites préoccupées par le fait que des pays de différentes régions, notamment l’Afghanistan, la Gambie, l’Inde, l’Indonésie, le Japon, la Jordanie, le Pakistan et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, avaient récemment mis fin à des moratoires anciens ou avaient repris les exécutions. Plusieurs intervenants ont estimé que cette évolution illustrait la nécessité de promouvoir et renforcer la volonté d’abolir la peine de mort.
7. En référence aux points de vue des intellectuels musulmans, il a été dit que les notions de grâce, de rédemption, de miséricorde et de pardon qui étaient inscrites dans la religion musulmane faisaient que la peine de mort était incompatible avec l’islam. La peine de mort ne répondait pas aux critères et objectifs principaux du châtiment définis dans l’islam, en particulier le possible effet dissuasif du châtiment, le fait qu’il puisse apporter la paix à la société, ou encore sa dimension rééducative.

 F. Incidence de la peine de mort sur les autres individus

1. Plusieurs délégations ont abordé la question plus large de l’incidence de la peine de mort sur les autres individus, et ont indiqué, en particulier, que les droits de l’homme des enfants dont les parents avaient été condamnés à mort ou exécutés devaient être pris en considération. Il a par ailleurs été signalé que le Conseil des droits de l’homme portait une attention de plus en plus soutenue à cette question. En particulier, dans sa résolution 22/11, le Conseil avait reconnu la nécessité de protéger les droits de l’homme des enfants dont les parents étaient condamnés à mort ou avaient été exécutés. Il avait en outre convoqué une réunion-débat consacrée à cette question (voir A/HRC/25/33). Dans ce contexte, la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples avait souligné les incidences psychologiques négatives que la peine de mort avait sur les enfants et les autres membres de la famille des condamnés à mort. Les États devaient rendre plus accessibles et transparentes les procédures permettant aux familles des condamnés et aux condamnés à mort eux-mêmes de requérir la clémence.
2. Il a également été souligné que, selon certaines études, l’application de la peine de mort produisait des effets négatifs majeurs sur d’autres individus, notamment sur les avocats qui défendaient les condamnés, le personnel pénitentiaire chargé de surveiller le quartier des condamnés à mort et les familles des victimes de crimes. Ainsi, les membres du personnel pénitentiaire chargé de surveiller les quartiers des condamnés à mort souffraient de traumatismes pendant des périodes prolongées, les avocats des personnes exécutées souffraient de dépression, et les enfants dont les parents étaient condamnés à mort étaient aussi traumatisés.
3. S’agissant des exécutions de mères de jeunes enfants, les experts ont fait référence à l’article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, qui interdisait l’application de la peine de mort aux mères de nourrissons et de jeunes enfants[[8]](#footnote-8). Dans l’observation générale no 1 concernant la Charte, il est précisé que les États parties ne doivent pas se soustraire à leur engagement de ne pas condamner les femmes enceintes à mort en se contentant d’attendre qu’elles aient accouchées[[9]](#footnote-9).

 G. Ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant
au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Plusieurs délégations ont souligné l’importance du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et ont appelé à la ratification de cet instrument. En mars 2015, 81 États avaient ratifié le Protocole. Il a été souligné qu’un plus grand nombre de ratifications ou d’adhésions était nécessaire pour promouvoir l’abolition universelle de la peine de mort. Il a en outre été souligné que la Fédération de Russie envisageait d’adhérer au Protocole.

 H. Rôle des tribunaux, des institutions des droits de l’homme
et des autres acteurs nationaux

1. Plusieurs membres de délégation ont recommandé d’étudier les cas dans lesquels les tribunaux s’étaient attachés à interpréter les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l’homme à la lumière des règles régionales et internationales relatives aux droits de l’homme, constituant de la sorte une jurisprudence abondante concernant la peine de mort. Une telle étude pourrait contribuer à faire progresser les discussions concernant l’abolition de la peine de mort et l’harmonisation des régimes relatifs à la peine de mort au-delà des frontières. L’attention a été appelée sur un arrêt de 1995 dans lequel la Cour constitutionnelle sud-africaine avait déclaré la peine de mort inconstitutionnelle et affirmé : « Le droit à la vie et le droit à la dignité sont les plus importants de tous les droits de l’homme et la source de tous les autres droits de la personne… En nous engageant à promouvoir une société fondée sur la reconnaissance des droits de l’homme, nous sommes tenus de placer ces droits au-dessus de tous les autres. »[[10]](#footnote-10). Il en découlait qu’en continuant à appliquer une peine qui ne témoignait pas d’une grande considération pour les droits de l’homme et pour la valeur de la vie humaine, l’État avait contribué à la dégradation du sens moral de la société. En tant que modèle identificatoire de la société, l’État devait être le premier non seulement à promouvoir le respect de la loi, mais aussi à démontrer son attachement à la vie et à la dignité humaines.
2. Plusieurs membres de délégation ont souligné que les divers acteurs, notamment les institutions nationales des droits de l’homme, la société civile, les organisations politiques, les parlementaires, les associations religieuses, les institutions et réseaux universitaires et les syndicats, avaient un rôle à jouer dans la promotion de l’abolition de la peine de mort. Il a été souligné que le HCDH devait promouvoir la cause de l’abolition à travers la diffusion de données factuelles, une sensibilisation accrue et l’explication des incidences de la peine de mort, ainsi que dans le cadre de l’assistance technique. Le rôle de la Commission internationale contre la peine de mort et du Congrès mondial contre la peine de mort en faveur de l’abolition mondiale a également été souligné[[11]](#footnote-11).

 V. Conclusions

1. **Dans ses observations finales, la réunion-débat a souligné qu’il était de la responsabilité de la communauté internationale de progresser vers l’abolition universelle de la peine de mort. Les États devaient protéger la dignité humaine dans le cadre global de la protection des droits de l’homme pour tous. En abolissant la peine de mort, les États plaçaient la dignité humaine au premier plan. Il a par ailleurs été affirmé que l’abolition nécessitait aussi un appui politique et technique.**
2. **La réunion-débat a réaffirmé que les mécanismes régionaux devaient jouer efficacement leur rôle. Plus proches du terrain, ces mécanismes étaient plus au fait des contextes régionaux et étaient par conséquent mieux placés pour encourager les États qui continuaient à appliquer la peine de mort à respecter les droits de l’homme. L’exemple de l’Europe montrait que les organisations régionales et multilatérales avaient un rôle prééminent à jouer dans la promotion de l’abolition. Un des principaux enseignements tirés en Europe était que l’abolition ne pouvait devenir réalité qu’au prix de mesures destinées à sensibiliser davantage l’opinion publique et d’échanges d’idées accrus entre les pays et les sociétés. En Afrique, en Amérique, en Asie et au Moyen-Orient, l’expérience a montré qu’il était possible, par le dialogue et la sensibilisation, de progresser graduellement vers l’abolition de la peine de mort, et que la peine de mort n’était inhérente à aucune culture ni à aucune religion particulières.**
3. **La réunion-débat a également appelé de ses vœux de nouvelles études concernant, en particulier, le profil socioéconomique des personnes condamnées à mort et l’évaluation du rôle de la pauvreté, de l’absence de représentation juridique et de l’impossibilité d’accéder à la justice.**
4. **L’impunité alimentait l’appui populaire en faveur de la peine de mort. Dans ce contexte, il était nécessaire de promouvoir un discours rationnel et posé intégrant les différentes perspectives, y compris celles des victimes de la criminalité. Les participants ont également insisté sur le fait que la lutte contre l’impunité ne pouvait être efficace que dans la mesure où les lois nationales étaient efficaces et appliquées concrètement.**
5. **Les participants à la réunion-débat ont en outre observé que le manque d’information sur l’application de la peine de mort empêchait les victimes et les autres acteurs de surveiller et quantifier les pratiques en vigueur dans certains pays. Les États devaient livrer une information exhaustive concernant les condamnations à mort et les exécutions. La personne condamnée, les avocats, les membres de la famille et les autres personnes concernées avaient aussi le droit d’être informés de l’exécution.**
6. **Les participants à la réunion-débat ont souligné que les États qui avaient aboli la peine de mort ou qui avaient instauré un moratoire sur son application devaient continuer à échanger des informations avec les États qui continuaient à l’appliquer. Tout en notant avec satisfaction que plusieurs États partisans de l’abolition avaient proposé de partager leur expérience, les participants ont engagé les États qui continuaient d’appliquer la peine de mort à réfléchir aux enseignements qui avaient été tirés de ces expériences. Dans ce contexte, ils ont souligné le rôle que le Conseil des droits de l’homme et les autres organes des Nations Unies, y compris les organes conventionnels relatifs aux droits de l’homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pouvaient jouer pour faire avancer le débat relatif à l’abolition universelle de la peine de mort.**
1. « Étude sur la peine de mort en Afrique » soumise par le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique, conformément à la résolution ACHPR/Res.79 (XXXVIII) 05, adoptée par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples à sa cinquantième session ordinaire (24 octobre-7 novembre 2011), Banjul, Gambie. [↑](#footnote-ref-1)
2. Consultable à l’adresse suivante : www.achpr.org/news/2014/07/d150. [↑](#footnote-ref-2)
3. Résolution ACHPR/Res.42(XXVI) 99. [↑](#footnote-ref-3)
4. Résolution ACHPR/Res.136 (XXXXIIII) 08. [↑](#footnote-ref-4)
5. Faute de temps, les délégations des pays et des organisations ci-après n’ont pas pu faire de déclaration : Chili, Chine, Chypre, Conseil de l’Europe, Costa Rica, Égypte, Équateur, Espagne, Fonds des Nations Unies pour l’enfance, Fidji, Grèce, Italie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Pologne, Rwanda, Saint-Siège, Suisse et Fondation Alulbayt. Toutes les déclarations peuvent être consultées auprès du secrétariat du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-5)
6. Martin Luther King Jr, A Testament of Hope : The Essential Writings and Speeches of Martin Luther King, Jr. (1986). [↑](#footnote-ref-6)
7. Les Garanties ont été approuvées le 25 mai 1984 par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50. [↑](#footnote-ref-7)
8. Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant (OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), entrée en vigueur le 29 novembre 1999), art. 30 e). [↑](#footnote-ref-8)
9. Comité africain d’experts des droits et du bien-être de l’enfant, Observation générale relative à l’article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, par. 56, disponible à l’adresse [www.refworld.org/pdfid/545b49844.pdf](http://www.refworld.org/pdfid/545b49844.pdf). [↑](#footnote-ref-9)
10. Afrique du Sud : Cour constitutionnelle, *State v. Makwanyane and Another*, 1995 (6) BCLR 665. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le sixième Congrès mondial contre la peine de mort aura lieu en Norvège en 2016. [↑](#footnote-ref-11)